

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## 5. ANNEXES

### 5.5. Réglementation des boisements (arrêtés par commune).

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 5.5

Arrêté par délibération du Conseil  
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil  
Communautaire : 26.06.2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29  
initiativead25@orange.fr



## REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

### Communauté de Communes du Pays de LURE

ANDORNAY	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 3
ARPENANS	RB de 1991 - Cote 1721W – Boite 3
FAYMONT	RB de 1971 - Cote 1721W – Boite 20
FROIDETERRE	Pas de réglementation des boisements
FROTEY-LES-LURE	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 23
LA-COTE	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 16
LA NEUVELLE LES LURE	RB de 1976 - Cote 1722W – Boite 3
LE VAL DE GOUHENANS	RB de 1991 - Cote 1722W – Boite 15
LES AYNANS	RB de 1991 - Cote 1721W – Boite 5
LOMONT	RB de 1972 - Cote 1721W – Boite 27
LURE	RB de 1998 - Cote 1721W – Boite 27
LYOFFANS	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 27
MAGNY-D'ANIGON	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 28
MAGNY JOBERT	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 28
MAGNY VERNOIS	RB de 2011 – Consultable à la DSTT
MALBOUHANS	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 29
MOFFANS ET VACHERESSE	RB de 1995 - Cote 1722W – Boite 1
PALANTE	RB de 1995 - Cote 1722W – Boite 5
ROYE	RB de 1986 - Cote 1722W – Boite 10
SAINT GERMAIN	RB de 1979 - Cote 1722W – Boite 12
VOUHENANS	RB de 1992 - Cote 1722W – Boite 20
VY LES LURE	RB de 1992 - Cote 1721W – Boite 20



-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
-----

**ARRETE/DDAF//95 n° 188 du 14 DEC. 1995**  
**portant interdiction et réglementation de certains boisements**  
**dans la commune de ANDORNAY**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
**VU** le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
**VU** le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
**VU** le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
**VU** l'arrêté préfectoral SG/BO//94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,  
**VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
**VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de ANDORNAY ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

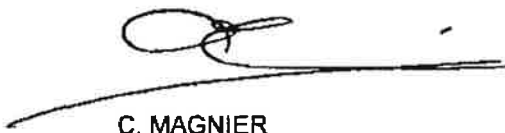
**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de ANDORNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le

14 DEC. 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

ARRETE DDAF/I/91

n° 6 du 15 JANVIER 1991 portant interdiction et  
réglementation de certains boisements dans la commune  
d'ARPENANS.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
  - VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
  - VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
  - VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
  - VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
  - VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
  - VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
  - VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
  - VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;
- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'ARPENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune d'ARPENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, le 15 JANVIER 1991

LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE EN CHEF  
DE LA SOUS-PREFECTURE,

*René Terreaux*

René TERREAUX



15 JUIL. 1971

ARRETE GREF/RA N°1664 du  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de FAYMONT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SACNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements.
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de FAYMONT,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er: Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de FAYMONT ainsi que précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

- ARTICLE 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de l'axe des chemins.
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- ARTICLE 3 : Dans les zones teintées en rouge p<sup>le</sup> au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés, dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

- ARTICLE 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, le Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvestris" pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition ; cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

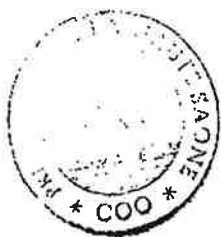
- ARTICLE 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de FAYMONT.

- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de FAYMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESOUL, le  
LE PREFET,

15 JUIL. 1971

Alain CERIZ



POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE LA COORDINATION

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. M...' or similar, written over the typed name 'LE CHEF DE LA COORDINATION'.

ARRETE/DDAF/I/95 n° 136 du 17 OCT. 1995  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de FROTEY-LES-LURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de FROTEY-LES-LURE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6 :** Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de FROTEY-LES-LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 17 OCT. 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
-----

- République Française -

ARRETE DDA/I/7<sup>me</sup> N° 1191

du  
**21 AVR. 1976**  
portant interdiction et réglementation de  
certains boisements dans la commune de  
**LA COTE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n°61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de **LA COTE** ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -  
-----

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **LA COTE**, ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

.../...

- 2 -

- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

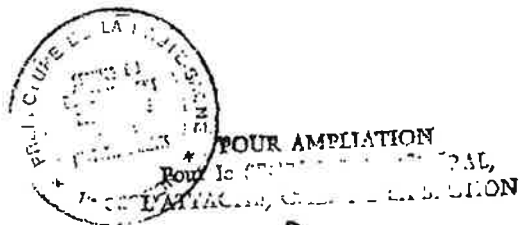
- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **LA COTE**.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **LA COTE**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le **21 AVR. 1976**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué

**Jean BARDÈCHE**



POUR AMPLIATION  
Rouge pâle  
LA COTE

J. P. KEUSCH

DEPARTEMENT

de la

HAUTE - SAONE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE  
-----

- République Française -

ARRETE DDA/I/7C N° 1163

du 6 AVR. 1976

portant interdiction et réglementation de  
certains boisements dans la commune de

**LA NEUVILLE LES LURE**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n°61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de **LA NEUVILLE LES LURE** ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -  
-----

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **LA NEUVILLE LES LURE**, ainsi que précisé aux articles suivants.
  - Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :
    - à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
    - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
    - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

.../...

- 2 -

- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **LA NEUVILLE LES LURE**.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **LA NEUVILLE LES LURE**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION



VESOUL, le 16 AVR. 1976

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué

Jean BARDÈCHE

J.P. KEUSCH



ARRÊTÉ DDAF/I/91 n° 12 du 4 FEVRIER 1991 portant interdiction  
et réglementation de certains boisements dans la commune du VAL de SOUHENANS

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 décembre 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE,
- VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

- A R R Ê T É -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune du VAL de SOUHENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune du VAL de GOUHENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LURE, le 4 FEVRIER 1991  
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE EN CHEF DE  
LA SOUS-PREFECTURE,

*René Terreaux*

René TERREAUX

ARRETE DDAF/I/91  
n° 7 du 15 JANVIER 1991 portant interdiction et  
réglementation de certains boisements dans la commune des  
AYNANS.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
  - VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
  - VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
  - VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
  - VU le décret n° 85-127 du 17 février 1985 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
  - VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
  - VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
  - VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
  - VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;
- ARRETE -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune des AYNANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune des AYNANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, le 15 JANVIER 1991

LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE EN CHEF  
DE LA SOUS-PREFECTURE,

*René TERREBAUX*

René TERREBAUX

DÉPARTEMENT

de la

HAUTE-SAÛNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DDA/I/

n° 1608 du 20 JUIN 1972

portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de LOMONT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1bis et 52-1 ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 reprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission communale de Réglementation des Boisements de LOMONT
- VU l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de LOMONT, ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2. - Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits ;

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

Article 3. - Dans les zones teintées en rouge pâle au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés, dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'Article 4.

Article 4. - Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites de semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 5. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'Article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de A

Article 6. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de LOMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

A VESOUL, le 20 JUIN 1972

LE PREFET,

Jean CÉREZ



PAR AMPLIATION  
DE LA COORDINATION

M. SAUCEROTTE

**ARRETE/DDAF//98 n° 434 du 15 octobre 1998**  
**portant interdiction et réglementation de certains boisements**  
**dans la commune de LURE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BO//98 n° 2109 du 8 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LURE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones teintées en rouge au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une période de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sans exception possible, autre, éventuellement que des semis ou plantations destinés à la création de boisement linéaires ou à l'installation de sujets isolés. A l'expiration de ce délai de 6 ans, les semis ou plantations d'essences forestières seront réglementés dans cette zone conformément aux dispositions de l'article 4.

**Article 4** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.

**Article 5** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 6** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 7** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt



Alain MARAVAL



ARRETE/DDAF//95 n° 140 du 24 OCT. 1995  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de LYOFFANS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO//94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LYOFFANS ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones hachurées en bleu au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de LYOFFANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
-----

- République Française -

ARRETE DDA/L/76 N° 1174

du **16 AVR. 1976**  
portant interdiction et réglementation de  
certains boisements dans la commune de  
**MAGNY D'ANIGNON**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n°61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de **MAGNY D'ANIGNON** ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -  
-----

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **MAGNY D'ANIGNON**, ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **MAGNY D'ANIGNON**.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

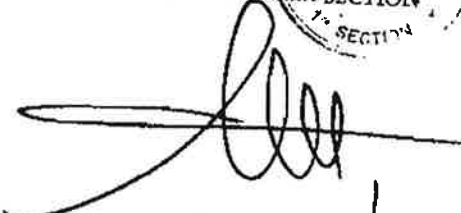
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **MAGNY D'ANIGNON**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
L'ATTACHE, CHEF DE SECTION



A VESOUL, le **16 AVR. 1976**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué

**Jean BARDÈCHE**

  
J.P. KEUSCH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTE/DDAF/1/95 n° 187 du 14 DEC. 1995**  
**portant interdiction et réglementation de certains boisements**  
**dans la commune de MAGNY-JOBERT**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU** le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU** le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
- VU** l'arrêté préfectoral SG/BO/1/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
- VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MAGNY-JOBERT ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de MAGNY-JOBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

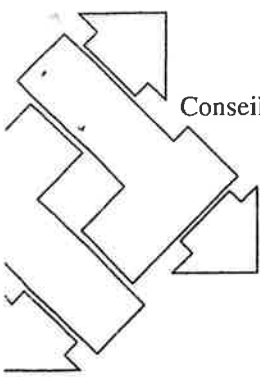
Vesoul, le

14 DEC. 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

D.S.T.T./n° 26 - 11 du 19 SEP. 2011

Portant réglementation des boisements  
dans la commune de MAGNY-VERNOIS, et  
fixant les périmètres dans lesquels  
s'applique cette réglementation

ARRIVÉE

20 SEP. 2011

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - 3  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre II du livre I du code rural, notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-10 relatifs à la réglementation et à la protection des boisements ;
- VU le code de l'environnement, en particulier son article L211-1 ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission communale d'aménagement foncier de MAGNY-VERNOIS lors de ses séances des 17 mars 2010 et 22 juin 2010 ;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de MAGNY-VERNOIS en date du 9 juin 2011, pris en application de l'article R126-5 du code rural ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 28 février 2011 pris en application de l'article R126-5 du code rural ;
- VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de LURE ;
- VU l'avis réputé favorable du CRPF ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase sont réglementés dans la commune de MAGNY-VERNOIS, ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : sur tout le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau ; seule la ripisylve en essences naturelles pourra être autorisée à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau
- à moins de 6 mètres des fossés d'assainissement et des plans d'eau
- à moins de 6 mètres de la limite du domaine public des routes nationales et des routes départementales
- à moins de 4 mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux, des chemins d'exploitation
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

Ponctuellement, et à titre exceptionnel, ces distances pourront être adaptées en fonction de l'exposition et de l'essence à introduire.

**Article 3** : dans les zones quadrillées en rose sur le plan ci-annexé, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase sont interdits pendant une période de 15 ans à compter de la date de la présente délibération.

Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis et plantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil général, dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'expiration de cette période de 15 ans, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase seront réglementés dans ces zones, dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

**Article 4** : dans les zones teintées en rose sur le plan ci-annexé, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil général.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, le Président du Conseil général peut fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite. Cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.



**Article 5** : les essences introduites seront conformes aux préconisations des documents cadre, et notamment au schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée, et pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édictés par la Société forestière de Franche-Comté, en vigueur à la date de délivrance de la décision par le Président du Conseil général.

**Article 6** : l'introduction de tout résineux est interdite dans les zones humides sur la commune de MAGNY-VERNOIS.

**Article 7** : quiconque veut procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et à la reconstitution de boisements après coupe rase, doit en faire la demande auprès du Président du Conseil général en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés disponibles auprès du Conseil général de la Haute-Saône ou auprès de la mairie de MAGNY-VERNOIS.

**Article 8** : les zones teintées en vert sur le plan ci-annexé sont exclues de la présente réglementation, ainsi que les parcelles soumises au régime forestier et les parcelles privées déjà engagées dans un plan de gestion forestière. Cependant, dans ces zones, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et la reconstitution des boisements après coupe rase restent soumis aux règles applicables en matière de retrait des semis et plantations par rapport aux voies de communications, aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux habitations (article 2) et d'une manière générale aux fonds voisins (article 4 – second alinéa).

**Article 9** : la présente délibération sera transmise à la commune de MAGNY-VERNOIS en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et y être tenue à la disposition du public. Elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département.

**Article 10** : les périmètres de réglementation seront reportés dans le plan local d'urbanisme de la commune de MAGNY-VERNOIS.

**Article 11** : le Directeur général des Services départementaux, le Directeur des Services techniques et des Transports du Département, le maire de la commune de MAGNY-VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

---

VESOUL, le

19 SEP. 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,  
Sénateur de la Haute-Saône

  
Yves KRATTINGER



DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
-----

- République Française -

ARRETE DDA/I/7C N° 1176

du 21 AVR. 1976

portant interdiction et réglementation de  
certains boisements dans la commune de  
**MALBOUHANS.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de **MALBOUHANS** ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **MALBOUHANS**, ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teinte en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintes en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

.../...  
- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **MALBOUHANS**.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **MALBOUHANS**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le **21 AVR. 1976**  
Le Secrétaire Général délégué

**Jean BARDÈCHE**

Pour le  
L'ATTACHÉ CHIEF DE LA SECTION



  
J.P. KEUSCH

ARRETE/DDAF/II/95 n° 196 du 14 DEC 1995  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de MOFFANS ET VACHERESSE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/II/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MOFFANS ET VACHERESSE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones hachurées en bleu au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de MOFFANS ET VACHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 14 DEC. 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER

**ARRETE/DDAF/I/95 n° 141 du 24 OCT. 1995**  
**portant interdiction et réglementation de certains boisements**  
**dans la commune de PALANTE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1 bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PALANTE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones hachurées en bleu au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

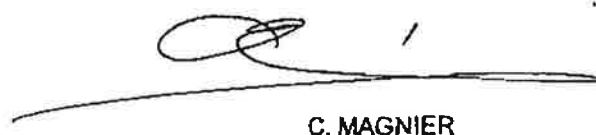
**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de PALANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

République Française

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/I/8 n° 13  
du 6 février 1986

-----  
Service de l'Aménagement Rural

portant interdiction et réglementation  
de certains boisements dans la commune  
de ROYE

*fait bordereau à M. le  
Maire - Chambre d'Agriculture*

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département de la Haute-Saône,  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,  
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1  
du code rural relatif à l'interdiction et la réglementation de certains  
boisements,  
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en  
matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de  
l'article 52-1 du code rural,  
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département  
de la HAUTE-SAONE de l'article 52-1 susvisé,  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,  
VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements  
  
VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,  
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de  
la HAUTE SAONE,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

- A R R E T E -  
-----

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés  
dans la commune de ROYE ainsi que précisé aux articles  
suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-  
tions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences fores-  
tières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...

Article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet, Commissaire de la République peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LURE le maire de la commune de ROYE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

LE SOUS-PREFET,

Pour ampliation.

LE SOUS-PREFET,

Pour LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture

Jean-Yves MORACCHINI.

*Béné Terreaux*

Béné TERREAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Saône

COMMUNE de SAINT GERMAIN

ARRETE GREF/RA/N° 1625 en date du 15 1965  
Portant interdiction et réglementation de certains boisements

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Officier ~~Chevalier~~ Chevalier de La Légion d'Honneur

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements  
VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements  
VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 reprenant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural  
VU le décret 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture  
VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de  
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière, de remembrement et de réglementation des boisements  
SUR la proposition de ~~Mr~~ l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture  
SUR le rapport de ~~Mr~~ Le Secrétaire Général de la Haute-Saône

- A R R E T E -

ART. 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la Commune de SAINT GERMAIN ainsi que précisé aux articles suivants.

Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

ART. 2.- Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de l'axe des chemins ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente

.../...

est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

ART. 3.- Dans les zones teintées en rouge pâle au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront règlementés, dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'Article 4.

ART. 4.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

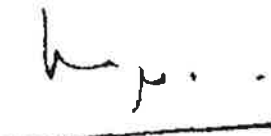
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, l'autorisation de ~~la~~ Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition et qui devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

ART. 5.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'Article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande ~~à la~~ au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de SAINT GERMAIN

ART. 6.- ~~M~~ le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de SAINT GERMAIN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESCUL, le . . . . . 1969 . . . . .

LE PREFET,

  
\_\_\_\_\_  
RENÉ ERIGNAG

-----  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-----  
 Service de l'Aménagement Rural  
 et de l'Environnement

ARRETE DDAF/I/92 n° 194 du 23 DECEMBRE 1992  
 portant interdiction et réglementation de certains boisements  
 dans la commune de VOUHENANS.

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,
- VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.
- VU l'arrêté SG/I/1991 n° 696 du 8 avril 1991 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VOUHENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de VOUHENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LURE, le 23 DECEMBRE 1992  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE EN CHEF  
DE LA SOUS-PREFECTURE

*René Terreaux*

René TERREAUX

-----  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-----  
 Service de l'Aménagement Rural  
 et de l'Environnement

ARRETE DDAF/I/92 n° 193 du 23 DECEMBRE 1992  
 portant interdiction et réglementation de certains boisements  
 dans la commune de VY-LES-LURE.

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
 VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
 VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,  
 VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
 VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
 VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.  
 VU l'arrêté SG/I/1991 n° 696 du 8 avril 1991 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

-----  
 A R R E T E  
 -----

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VY-LES-LURE ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de VY-LES-LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LURE, le 23 DECEMBRE 1992  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE EN CHEF  
DE LA SOUS-PREFECTURE

*René Terreaux*

René TERREAUX